

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations du conseil d'administration

Séance du 29 septembre 2016

Présents: Monsieur Eric CIOTTI, président de séance,

<u>Titulaires</u>: Madame Marie BENASSAYAG, Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Henri LEROY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Jean THAON

<u>Suppléants</u>: Monsieur Jean-Marc DELIA, Madame Janine GILLETTA, Madame Marie-Louise GOURDON, Madame Caroline MIGLIORE, Madame Josiane PIRET, Madame Vanessa SIEGEL

<u>Procurations</u>: M. Jean LEONETTI à M. Eric CIOTTI, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP à M. Michel ROSSI

RAPPORT N° 16-62 - CHANGEMENTS D'INDICE D'AGENTS CONTRACTUELS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particulièrs des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifiant le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989,

Vu le décret n° 2011-749 du 27 juin 2011 relatif au classement indiciaire des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps des personnels médicotechniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

CASDIS 06 – 29/09/16 (16-62) 1

Vu le décret n° 2016-646 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation et au corps des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels de rééducation et au corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Le présent rapport a pour objet de vous proposer de procéder au changement d'indice de deux agents contractuels, préparateurs en pharmacie au sein du service de santé et de secours médical du SDIS 06.

Il convient de rappeler que toute modification concernant la rémunération d'agent contractuel doit faire l'objet d'un avenant au contrat d'engagement après avis de l'organe délibérant.

Changements d'indice de deux agents contractuels « préparateurs en pharmacie de classe supérieure »

A/ Lors de sa réunion du 22 juin 2009 (rapport n° 09-24), le conseil d'administration a, d'une part, adopté la création d'un emploi contractuel de « préparateur en pharmacie de classe supérieure » par transformation d'un emploi de « préparateur en pharmacie de classe normale » et, d'autre part, fixé le profil, les conditions de recrutement et de rémunération de l'agent pouvant être engagé sur cet emploi.

Le service de santé et de secours médical du SDIS 06 comprend notamment une pharmacie à usage intérieur placée sous l'autorité du pharmacien chef et du médecin chef départemental.

Afin de faire fonctionner cette pharmacie dans des conditions réglementaires, un agent contractuel a été effectivement recruté le 1er mai 2001. Son emploi a été créé par délibération n°01-09 du 16 février 2001. Son contrat a été régulièrement reconduit pour une durée de 3 ans.

En application des mesures introduites par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, il a été décidé, lors de la séance du 22 juin 2009 (rapport n°09-24), de reconduire pour une durée indéterminée le contrat de cet agent et de fixer sa rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 580 correspondant au 4^{ème} échelon du grade de préparateur en pharmacie de classe supérieure à compter du 1^{er} juillet 2009.

Compte tenu de sa manière de servir, lors de sa réunion du 2 juillet 2012 (rapport n° 12-20), le conseil d'administration a adopté sa rémunération mensuelle par référence à l'indice brut 613 correspondant au 5^{ème} échelon du grade de préparateur en pharmacie de classe supérieure, à compter du 1^{er} juillet 2012.

De plus, en application des nouvelles mesures introduites par la refonte de la filière médicosociale de 2011, lors de la séance du 11 octobre 2012, il a été procédé, d'une part à l'intégration de cet agent dans le corps des préparateurs en pharmacie hospitalière sous contrat à durée indéterminée et d'autre part, à son reclassement indiciaire, le portant à l'indice brut 619 correspondant au 5^{ème} échelon du grade de préparateur en pharmacie de classe supérieure.

Cet agent est actuellement rémunéré sur la base de l'indice brut 646 correspondant au 6^{ème} échelon du grade de préparateur en pharmacie de classe supérieure.

CASDIS 06 - 29/09/16 (16-62) 2

En application de l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels de rééducation et au corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, il convient de fixer sa nouvelle rémunération comme suit :

- à compter du 1^{er} janvier 2016, sur la base de l'indice brut 655 correspondant au 6^{ème} échelon du grade de préparateur en pharmacie de classe supérieure.
- à compter du 1^{er} janvier 2017, sur la base de l'indice brut 657 correspondant au 6^{ème} échelon du grade de préparateur en pharmacie de classe supérieure.

B/ Lors de votre réunion du 20 février 2004 (rapport n°04-17), les membres du conseil d'administration ont approuvé d'une part, la création d'un emploi contractuel de préparateur en pharmacie et d'autre part, fixé les attributions, les conditions de recrutement et de rémunération de l'agent.

Un agent contractuel dont le profil correspondant à celui défini dans cette délibération a été effectivement engagé le 1^{er} juin 2004, pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

Par délibération du 29 juin 2007 (rapport n°07-46), le conseil d'administration a approuvé la création d'un emploi contractuel de préparateur en pharmacie de classe supérieure par suppression d'un emploi contractuel de préparateur en pharmacie de classe normale et fixé une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 580 correspondant au 4éme échelon du grade de préparateur en pharmacie de classe supérieure.

Lors de la réunion du 11 juin 2010 (rapport n°10-31), les membres du conseil d'administration ont, d'une part, renouvelé le contrat de cet agent pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} juin 2010 et d'autre part, fixé les conditions de rémunération par référence à l'indice brut 613 correspondant au 5^{ème} échelon du grade de « préparateur en pharmacie de classe supérieure ».

Les mesures introduites par la refonte de la filière médico-sociale de 2011 ont permis d'une part d'intégrer cet agent dans le corps des préparateurs en pharmacie hospitalière sous contrat à durée indéterminée et d'autre part, de procéder à son reclassement indiciaire au 5^{ème} échelon et de fixer sa rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 619 – indice majoré 519 du grade de préparateur en pharmacie de classe supérieure.

Par délibération en date du 21 juin 2013, les membres du conseil d'administration ont approuvé que sa nouvelle rémunération mensuelle soit calculée par référence à l'indice brut 640 correspondant au 6ème échelon du grade de préparateur en pharmacie de classe supérieure à compter du 1^{er} juin 2013.

Les dispositions prévues par la refonte de la filière ont permis de revaloriser sa rémunération mensuelle en la fixant à l'indice brut 646 correspondant au 6^{ème} échelon du grade de préparateur en pharmacie de classe supérieure.

En application de l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels de rééducation et au corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, il convient de fixer sa nouvelle rémunération comme suit :

- à compter du 1^{er} janvier 2016, sur la base de l'indice brut 655 correspondant au 6^{ème} échelon du grade de préparateur en pharmacie de classe supérieure.
- à compter du 1^{er} janvier 2017, sur la base de l'indice brut 657 correspondant au 6^{ème} échelon du grade de préparateur en pharmacie de classe supérieure.

Il est rappelé que ces emplois sont rattachés au corps des préparateurs en pharmacie du statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2016 et suivants.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le changement d'indice de deux agents contractuels, préparateurs en pharmacie de classe supérieure au sein du service de santé et de secours médical du SDIS 06.

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

Eric CIOTTI